
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1857.

Jurys d'examen pour la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

ART. 21.

Nouvelle rédaction proposée par la section centrale.

L'examen oral dure une heure, pour un seul récipiendaire, pour tous les grades de la faculté de droit, pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de candidat notaire (la rédaction des actes non comprise).

Les autres examens durent une heure et demie, pour un seul récipiendaire, à l'exception de ceux de doctorat en philosophie et lettres et en sciences, dont la durée est de deux heures.

S'il y a deux ou trois récipiendaires, l'examen dure trois heures.

Le Gouvernement détermine, en outre, le temps nécessaire aux épreuves pratiques, prescrites par la loi, et à la rédaction des actes par les candidats notaires.

La durée et la forme des épreuves préparatoires, prévues par la présente loi, sont fixées par le Gouvernement.

Proposition faite par M. le Ministre de l'Intérieur.

L'examen dure une heure par récipiendaire, pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit; pour la candidature en sciences naturelles; pour la candidature et le doctorat en droit, et pour le grade de candidat notaire (non compris la rédaction des actes).

Il dure une heure et demie par récipiendaire pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté; pour le doctorat en philosophie et lettres; pour la candidature en sciences physiques et mathématiques; pour le doctorat en sciences naturelles et en sciences physiques et mathé-

(1) Projet de loi, n° 92. } Session de 1855-1856.
 Rapport, n° 244. }
 amendements, n° 60, 68, 70, 72, 75, 77, 82, 85 et 87.
 Rapport sur des amendements, n° 64.

matiques ; pour la candidature et chacune des deux premières épreuves du doctorat en médecine, et pour la candidature en pharmacie.

La durée du troisième examen du doctorat en médecine et de l'examen de pharmacien est réglée par le Gouvernement.

Cette durée ne pourra être moindre que de deux heures.

ART. 36.

Amendement présenté par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 3^{bis}. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Amendement présenté par M. VANDENPEEREBOOM.

Au § 6, remplacer les mots : *s'il ne justifie*, etc., par ceux-ci : *s'il ne justifie devant le jury qu'il sait rédiger les actes en cette langue*.

Amendement présenté par M. VAN OVERLOOP,

§ 6. Aucun candidat ne peut être nommé notaire, dans un canton où la langue flamande est généralement usitée, s'il n'a justifié devant le jury de la connaissance de cette langue.

ART. 49.

Amendement présenté par MM. DELFOSSE, FRÈRE-ORBAN et LESOINNE.

Les docteurs en médecine qui ont été reçus antérieurement à la loi du 18 juillet 1849, sont autorisés à acquérir, conformément à la loi du 27 septembre 1838, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.
